

Communication

Bruxelles, le 18 mai 2018

Référence: NBB_2018_18

votre correspondant:

Dominik Smoniewski
tél. +32 2 221 43 24 – fax +32 2 221 31 04
dominik.smoniewski@nbb.be

Réassureurs US

Champ d'application

Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge.

Résumé/Objectifs

Communication concernant l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur les mesures prudentielles relatives à l'assurance et la réassurance.

Madame,
Monsieur,

L'UE et les États-Unis ont signé un accord bilatéral sur les mesures prudentielles relatives à l'assurance et la réassurance. L'accord était appliqué à titre provisoire depuis le 7 novembre 2017 et est entré en vigueur le 8 avril 2018. Il permet de conclure des contrats de réassurance entre un réassureur des États-Unis et une compagnie d'assurance ou de réassurance primaire dans l'UE sans que le réassureur des États-Unis soit tenu d'établir une succursale dans l'État membre de l'UE concerné et sans que des exigences en matière de garanties soient imposées au réassureur des États-Unis. Ceci n'est toutefois possible que si le réassureur des États-Unis remplit les conditions énoncées dans l'accord.

Conformément à l'article 601 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, les entreprises de réassurance de pays tiers non équivalents sont soumises à des conditions d'agrément et de présence locale pour pouvoir exercer des activités de réassurance en Belgique. La Banque reconnaît qu'en vertu de l'accord, pour autant que des critères propres à l'entreprise aient été remplis conformément audit accord, l'agrément et une présence locale en Belgique ne sont pas requis pour qu'un réassureur des États-Unis puisse exercer des activités de réassurance en Belgique. Par ailleurs, en vertu de l'article 198 de ladite loi du 13 mars 2016, la Banque peut exiger des garanties pour les contrats de réassurance conclus avec des entreprises de réassurance de pays tiers non équivalents. La Banque reconnaît en outre qu'aux termes de l'accord, et à condition que le réassureur des États-Unis remplisse les conditions énoncées dans ledit accord, la Banque n'a plus la possibilité d'exiger des garanties.

Exigences

Les exigences pertinentes figurent à l'article 3, paragraphe 4, de l'accord. Le réassureur des États-Unis doit satisfaire à certaines exigences en matière de capital (montants « de capital et d'excédent ») d'au moins 250 millions de dollars des États-Unis (article 3, paragraphe 4, lettre a) ainsi qu'à des exigences locales de fonds propres fondées sur les risques (« niveau de contrôle autorisé » ou « Authorized Control Level ») d'au moins 300% (article 3, paragraphe 4, lettre b). En outre, ces réassureurs ont l'obligation de soumettre certaines déclarations à l'autorité de surveillance des assurances compétente à l'égard de l'assureur cédant.

La Banque apprécierait que les réassureurs des États-Unis se familiarisent avec les conditions spécifiées dans l'accord et soumettent à la Banque les documents démontrant qu'ils satisfont à ces conditions, comme précisé ci-dessous.

Documents à soumettre

Dans le cadre de la soumission du réassureur, la documentation suivante doit être soumise :

1. une déclaration du réassureur cessionnaire selon laquelle il avertira rapidement par écrit la Banque et lui fournira des explications :
 - a. s'il tombe en dessous du montant minimum de capital et d'excédent ou de fonds propres, selon le cas, indiqué à l'article 3, paragraphe 4, lettre a, ou du ratio de solvabilité ou de fonds propres, selon le cas, indiqué à l'article 3, paragraphe 4, lettre b, de l'accord ; ou
 - b. si une mesure réglementaire est prise à son encontre pour infraction grave au droit applicable (article 3, paragraphe 4, lettre c) ;
2. une confirmation écrite du réassureur cessionnaire quant à son acceptation de la compétence des tribunaux du territoire sur lequel l'assureur cédant a son siège social ou est domicilié (article 3, paragraphe 4, lettre d) ;
3. une déclaration écrite selon laquelle le réassureur cessionnaire s'acquittera de tous les jugements définitifs, quel que soit le lieu où l'exécution est demandée, obtenus par un assureur cédant, qui ont été déclarés exécutoires sur le territoire où le jugement a été obtenu (article 3, paragraphe 4, lettre f) ;
4. la soumission des documents et informations qui suivent :
 - a. les états financiers annuels audités du réassureur cessionnaire, conformément au droit applicable du territoire sur lequel il a son siège social, y compris le rapport d'audit externe, pour les deux années précédentes ;
 - b. le rapport sur la solvabilité et la situation financière ou l'avis de l'actuaire, s'ils ont été déposés auprès de l'autorité de contrôle du réassureur cessionnaire, pour les deux années précédentes ;
 - c. une liste de l'ensemble des sinistres en réassurance litigieux et en souffrance impayés depuis 90 jours ou plus, en ce qui concerne la réassurance acceptée d'assureurs cédants du territoire belge ;
 - d. des informations concernant la réassurance acceptée du réassureur cessionnaire ventilée par société cédante, la réassurance cédée par le réassureur cessionnaire, et la réassurance recouvrable sur les sinistres réglés et non réglés par le réassureur cessionnaire, afin de permettre l'évaluation des critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, lettre i (article 3, paragraphe 4, lettre h) ;

5. une confirmation écrite du réassureur cessionnaire qu'il ne participe pas actuellement à un dispositif appelé « solvent scheme of arrangement », qui concerne des assureurs cédants de l'Union européenne, et une déclaration selon laquelle il avisera l'assureur cédant et la Banque et fournira des garanties à concurrence de 100 pour cent à l'assureur cédant dans le respect des termes dudit dispositif dans le cas où il conclurait un tel arrangement (article 3, paragraphe 4, lettre j) ;
6. une confirmation de l'autorité de contrôle compétente que le réassureur respecte le ratio de fonds propres fondé sur les risques au sens de l'article 3, paragraphe 4, lettre b) (article 3, paragraphe 4, lettre l). Il y a lieu de démontrer le respect des exigences en fonds propres au sens de l'article 3, paragraphe 4, lettre a.

Les documents doivent être envoyés à Insurance.Supervision@nbb.be ou
Insurance Supervision
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Brussels

Conditions

Le réassureur doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

1. le réassureur cessionnaire s'engage, dans chaque accord de réassurance couvert par l'accord, à fournir des garanties à concurrence de 100 pour cent de ses engagements imputables à la réassurance cédée en vertu dudit accord s'il s'oppose à l'exécution d'un jugement définitif qui est exécutoire en vertu du droit du territoire sur lequel il a été obtenu ou d'une sentence arbitrale pouvant être correctement exécutée, qu'ils aient été obtenus par l'assureur cédant ou par son représentant dans une procédure de résolution, le cas échéant (article 3, paragraphe 4, lettre g) ;
2. le réassureur cessionnaire a pour pratique d'assurer un paiement rapide des sinistres au titre des accords de réassurance ; l'absence de paiement rapide sera confirmée si l'un des critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, lettre i, points i à iii, est rempli (article 3, paragraphe 4, lettre i) ;
3. s'il est soumis à une procédure judiciaire de résolution, de redressement judiciaire ou de liquidation, selon le cas, l'assureur cédant, ou son représentant, peut solliciter et, si cela est jugé approprié par la juridiction devant laquelle la procédure de résolution, de redressement judiciaire ou de liquidation est pendante, peut obtenir une injonction ordonnant au réassureur cessionnaire de fournir des garanties pour tout l'encours des passifs cédés (article 3, paragraphe 4, lettre k).

Soumissions et demandes de renseignements

La documentation peut être soumise en anglais. S'il n'est pas procédé à la soumission d'une traduction en français ou en néerlandais des documents soumis, une déclaration dans laquelle le réassureur s'engage à soumettre une traduction des documents à la demande de la Banque doit être signée par l'organe de représentation autorisé et soumise sous la forme d'un original.

Une fois que le réassureur commence à opérer en Belgique, il est tenu de respecter à l'avenir les obligations d'information prévues dans l'accord.

Liste des réassureurs des États-Unis

La Banque établira une liste des réassureurs des États-Unis qui ont démontré à la Banque qu'ils remplissaient les conditions spécifiées dans l'Accord. Cette liste et les modifications qui y seront apportées seront publiées sur le site internet de la Banque.

Copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur